

GE_GERICHTE ATAS/78/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_78_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/78/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/78/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

a. En l'espèce, l'intimé a, en exécution de son devoir d'instruire la demande de prestations présentée par le recourant (art. 43 LPGa), interrogé les médecins traitants de ce dernier et obtenu d'eux ou par leur intermédiaire (s'agissant de rapports des HUG) les renseignements médicaux qui fondaient le SMR à émettre un avis médical doté d'une valeur probante suffisante sur les points déterminants, sans que le recourant ne produise d'autres rapports médicaux qui contrediraient l'analyse et les conclusions du SMR. b. Ainsi, sur le plan somatique (ou physique), il n'y a pas d'élément au dossier que le recourant a été et était atteint d'une atteinte à la santé qui aurait affecté ou affectait sa capacité de travail. Son médecin généraliste traitant n'a fait état – dans son rapport du 24 juillet 2015 (sans que celui du 8 mars 2016 ne l'amène à moduler, compléter ou corriger cette évaluation) – que d'un état dépressif avec anxiété importante et d'un éthylo-tabagisme actif, ainsi que d'un problème pancréatique, et il a indiqué que le recourant avait une aptitude au travail de 100 % dès le 1er mai 2015 (soit dès le lendemain de la reprise de contact du recourant avec lui). Comme la Dresse C _____ l'a mentionné dans son rapport du 1er novembre 2016, les lésions pancréatiques se sont révélées être des kystes bénins, et elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail ; le cholestéatome du canal auditif externe à droite avec exostoses, pour lequel le recourant a été opéré le 8 août 2016, ne constitue pas non plus une atteinte à la santé incapacitante, ladite opération n'ayant justifié une incapacité de travail que du 8 août au 11 septembre 2016 (selon le compte-rendu opératoire). c. C'est le cas échéant le problème psychiatrique qui influençait la capacité de travail du recourant. Or, si la psychiatre traitante a fait état – dans ses rapports des 27 mai 2015, 23 décembre 2015 et 1er novembre 2016 – d'une capacité de travail de 40 % à 50 % (en dernier lieu de 50 %, selon le rapport plus circonstancié du 1er novembre 2016), taux susceptible ensuite d'être augmenté, il appert que c'est en considération d'un alcoolisme primaire – et non consécutif à une maladie – que la capacité de travail du recourant a pu, le cas échéant, être diminuée, en plus que l'incapacité de travail évaluée par ledit médecin tenait à un certain manque de motivation de la part du recourant, renforcé par le sentiment, après n'avoir plus travaillé depuis de nombreuses années, de n'être pas à niveau dans sa maîtrise de l'informatique (par quoi il faut comprendre la bureautique de base). Selon les données anamnestiques fournies par ladite psychiatre, le recourant s'est mis à consommer de l'alcool dès l'âge de 14 ans et a augmenté sa consommation depuis sa séparation (et son divorce), le décès de son ex-femme

et la perte de son dernier emploi.

A/2442/2017 - 11/12 - Il ne ressort pas non plus du dossier que l'alcoolisme du recourant aurait été ou serait la cause d'une atteinte à la santé du recourant qui devrait être qualifiée d'invalidante, en particulier d'une comorbidité psychiatrique importante, celle évoquée ici étant un état dépressif. d. Il ne faut admettre qu'avec réserve le caractère invalidant d'un trouble de la lignée dépressive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les troubles légers et moyens de la lignée dépressive, qu'ils soient récurrents ou épisodiques, ne peuvent être considérés comme des atteintes à la santé à caractère invalidant que dans les situations où ils se révèlent résistants aux traitements pratiqués, soit lorsque l'ensemble des thérapies (ambulatoires et stationnaires) médicalement indiquées et réalisées selon les règles de l'art, avec une coopération optimale de l'assuré, ont échoué. Ce n'est que dans cette hypothèse – rare, car il est admis que les dépressions sont en règle générale accessibles à un traitement – qu'il est possible de procéder à une appréciation de l'exigibilité sur une base objectivée, conformément aux exigences normatives fixées à l'art. 7 al. 2 phr. 2 LPGA (ATF 140 V 193 consid. 3.3 et les références ; voir également arrêts 9C_146/2015 du 19 janvier 2016 consid. 3.2 et 9C_13/2016 du 14 avril 2016 consid. 4.2). Or, non seulement l'état dépressif noté par la psychiatre était léger, mais encore rien ne permet de retenir, à teneur du dossier, que les signes et symptômes psychiatriques de cet état ne s'amenderaient pas spontanément par l'arrêt de la consommation d'alcool dans les semaines qui suivraient un sevrage (exigible), ou que les thérapies médicalement indiquées et réalisées selon les règles de l'art ont été prescrites, suivies de façon optimale et ont échoué.

E. 7

C'est donc à bon droit que l'intimé a retenu que le recourant ne présentait pas une atteinte à la santé qui constitue, au sens de l'AI, une invalidité susceptible d'ouvrir le droit à une rente d'invalidité et/ou à des mesures d'ordre professionnel. Aussi le recours doit-il être rejeté.

E. 8

La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 89H al. 4 LPA), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument, arrêté au minimum de CHF 200.-. * * * * *

A/2442/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.